



d.c.a

—
Association
française
de développement
des centres d'art
contemporain

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

d.c.a / Association française de développement des centres d'art contemporain est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

Cette association est un réseau professionnel qui a pour objet :

1. De représenter au plan national les centres d'art membres auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des milieux professionnels et des différents organismes ayant à connaître les questions de la programmation, de la recherche, de l'édition et de la médiation dans le champ de l'art contemporain.
2. De diffuser et de faire connaître le rôle et les missions des centres d'art et d'assurer leur promotion par l'information et la communication aux plans national et international, notamment en entretenant des relations avec les organismes poursuivant les mêmes buts.
3. D'assurer la circulation régulière de l'information entre les différents centres d'art, de faciliter la mise en commun de leurs expériences et la formation des équipes.
4. De contribuer à la structuration professionnelle de ses membres.
5. De poursuivre une réflexion sur les missions, le fonctionnement des centres d'art, leurs relations avec les partenaires, leur évolution.
6. De réaliser des projets de production, d'éditions et de rencontres concourant notamment à la promotion des centres d'art contemporain et de l'association à destination des publics les plus larges.
7. De développer des actions communes auprès des publics les plus larges.
8. D'effectuer des études et rapports en relation avec ses activités ou missions.
9. Plus généralement de délibérer sur tout sujet et toute question d'intérêt général touchant à la vie et aux missions des centres d'art.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à l'Hôtel Salomon de Rothschild, 11 rue Berryer à Paris (75008).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans une autre localité par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont constitués par tous ceux de nature à permettre la réalisation de son objet et notamment les publications sur tous supports, l'organisation de rencontres, colloques, études, voyages, séminaires, stages, réunissant les centres d'art et tous les organismes et personnes intéressés.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- membres actifs, c'est-à-dire les personnes morales de droit privé ou de droit public gérant des structures dénommées centres d'art qui sont porteuses d'un projet artistique dans le champ de l'art contemporain avec une programmation annuelle d'activités : production, recherche, édition, médiation auprès des publics.
- membres associés, c'est-à-dire les personnes morales ayant ou ayant eu à charge la direction d'un centre d'art en France ou à l'étranger, ainsi que les personnes physiques qui ont de quelque manière que ce soit contribué au rayonnement des centres d'art. Les membres associés ne s'acquittent pas de cotisations et ne disposent d'aucun droit de vote aux instances dirigeantes de l'association.

Article 6 : Admission

Toute candidature nouvelle doit être parrainée par trois membres de l'association, dont l'un doit obligatoirement appartenir au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration instruit les candidatures et vérifie si l'établissement concerné peut être considéré comme un centre d'art, conformément au règlement intérieur.

Si la décision du Conseil d'Administration est positive, elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'admission implique l'acceptation totale par le nouveau membre des statuts, du règlement intérieur et des objectifs de l'association.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite adressée au·x·à la Président·e·s du Conseil d'Administration de l'association, la cotisation de l'année en cours restant acquise par le membre qui en est redevable.
- disparition du membre, de la personne physique ou de l'activité de centre d'art de la personne morale.
- radiation pour non-paiement de la cotisation, dans les délais impartis par l'Assemblée Générale avant l'assemblée générale annuelle après deux rappels écrits dont le dernier en courrier recommandé avec accusé de réception.
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des présents ou régulièrement représentés, sur proposition du Conseil d'Administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit être préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés par lettre recommandée.

En cas de changement de direction de la structure membre, le Conseil d'Administration évalue si le projet de la nouvelle direction reste en adéquation avec les critères d'adhésion de l'association qui figurent dans le règlement intérieur. Le cas échéant, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale de se prononcer par vote sur cette adhésion.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Les instances de l'association

L'association comprend :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration

Article 9 : L'Assemblée Générale – composition

L'Assemblée Générale est composée de deux catégories de membres :

- De membres actifs, c'est-à-dire les personnes morales de droit privé ou de droit public gérant des structures dénommées centres d'art.
- De membres associés, c'est-à-dire les personnes morales ayant ou ayant eu à charge la direction d'un centre d'art en France ou à l'étranger, ainsi que les personnes physiques qui ont de quelque manière que ce soit contribué au rayonnement des centres d'art.

Article 10 : L'Assemblée Générale – fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le-la-les Président-e-s et le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par courrier ou par mail au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les membres associés peuvent seuls prendre part à l'Assemblée Générale.

Les représentant-e-s des centres d'art ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les membres associés participent aux débats avec voix consultative.

Peuvent être invitées par le Conseil d'Administration pour assister à tout ou pour partie de l'Assemblée Générale, des personnes qualifiées en raison de leurs compétences et de leurs actions en faveur des centres d'art.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou régulièrement représentée. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, aucun vote ne peut intervenir et une seconde convocation est adressée aux membres de l'association.

Les délibérations peuvent alors être prises, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque représentant peut recevoir au maximum deux pouvoirs. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est à jour de sa cotisation.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale signé par le-la-les Président-e-s ou le-la Trésorier-e de l'association et le-la Secrétaire de séance le cas échéant.

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur la politique de l'association et sur les orientations à donner à son action.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale élit ses membres au Conseil d'Administration et pourvoit si nécessaire à leur remplacement. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La majorité relative est admise à partir du troisième tour de scrutin. L'ordre du jour est arrêté par le-la-les Président-e-s et indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution, conformément aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Article 12 : Le Conseil d'Administration – composition – élection

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 6 membres délibérants.

Les membres délibérants sont les représentants des centres d'art élus à la majorité absolue par les représentants des centres d'art.

Il est composé au minimum d'un·e ou plusieurs Président·e·s (trois Président·e·s au maximum en cas de Coprésidence), d'un·e Trésorier·e, d'un·e Secrétaire et le cas échéant d'un·e ou plusieurs Vice-président·e·s élu·e·s pour deux ans. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le, la ou les Président·e·s, un·e Trésorier·e, un·e Secrétaire et le cas échéant un·e ou plusieurs Vice-président·e·s. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le ou la Coprésidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous pouvoirs à cet effet. Il·elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas de Coprésidence, chaque Président·e peut être habilité·e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association. La Coprésidence s'entendra pour se répartir les tâches et les missions dédiées. Le fonctionnement de la Coprésidence pourra être précisée dans le règlement intérieur.

Article 13 : Le Conseil d'Administration – fonctionnement

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration de l'association. Il propose des projets et actions en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le·la·les Président·e·s ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Lors des votes, en cas de partage égal des voix, la voix du·de la·des Président·e·s est prépondérante. En cas d'absence de majorité, le Conseil d'Administration adoptera la ou les décision(s) par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'objection ferme.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut se réunir et une seconde convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration. Les délibérations peuvent alors être prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre élu peut se faire représenter par un autre membre élu du Conseil d'Administration de l'association.

Chaque représentant peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration prépare le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Il reçoit, discute et prépare l'approbation des comptes de l'exercice qui lui sont présentés, accompagnés des pièces justificatives présentées par le trésorier. Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations des membres adhérents. Il se prononce sur l'admission des membres conformément à l'article 6.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et à fixer les points divers non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Toute modification au règlement intérieur ne peut être votée que par l'Assemblée Générale.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Cotisation

Les membres actifs sont soumis à cotisation. Le montant des cotisations est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. À la cotisation annuelle peut s'ajouter une participation à projets qui varie annuellement en fonction des projets de l'association.

Article 16 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Des cotisations de ses membres, des revenus de ses biens,
- D'éventuelles participations financières apportées par les personnes morales de droit privé ou de droit public gérant des centres d'art ou des personnes physiques, et ce pour des projets spécifiques acceptés et votés en Assemblée Générale,
- Des subventions publiques ou privées qu'elle peut recevoir,
- Des produits et ressources de toutes natures en rapport avec l'activité de l'association,
- Des dons.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ainsi réunie doit se composer d'un tiers de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et elle peut alors statuer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont votées à la majorité des présents et représentés sans qu'un membre puisse détenir plus de deux pouvoirs.

Article 18 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette Assemblée Générale extraordinaire doit comporter les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale. L'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association française de développement des centres d'art contemporain du 15 décembre 2020.

Sophie Kaplan
Coprésidente



Céline Kopp
Secrétaire

